

REGLEMENT INTERIEUR

TERRE ANIMA

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Terre Anima dont l'objet est de *découvrir, promouvoir et soutenir les peuples de traditions ancestrales ou de cultures traditionnelles de tout continent. Elle se propose d'apporter sa contribution active au renforcement des liens de coopération auprès des peuples visités, tout en respectant leurs besoins et leurs légitimités d'action. Ces projets à vocations humanitaires en rapport avec ces traditions, œuvreront à travers différentes manifestations, telle que rencontres, conférences, concerts, animations qui permettront d'établir des contacts et de collaborer avec les organismes homologues étrangers.*

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1er – Admission des membres

Les candidatures des membres sont formulées par écrit et signées par le demandeur, elles sont accompagnées du montant de la cotisation applicable à la catégorie de membres dont le candidat relève.

Il est tenu à la disposition du nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Article 2 – Perte de la qualité de membre

1. Tout membre, personne physique ou morale, dont le bureau envisage l'exclusion pour le motif grave, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte l'exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le bureau pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet,
 - Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le bureau de l'association,
 - Tout détournement d'actif de l'association
 - Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association
2. Tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être exclu par le bureau.

Article 3 – Réadmission

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

Article 4 – Cotisations

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Les cotisations sont appelées et payables en début d'exercice social, sauf convention particulière, dans les trente jours de leur mise en recouvrement par le trésorier.

Les nouveaux membres acquittent leur première cotisation au moment de leur adhésion.

Article 5 - Modalités de fonctionnement des bureaux

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

Article 6 – Délégué général

Le délégué général administre par délégation du président en exercice et sous son autorité les services de l'association. Il assure la mise en œuvre de la politique arrêtée par le bureau, prépare ses travaux et dirige les publications. Il peut recevoir du président, en accord avec le trésorier, les délégations nécessaires pour payer les dépenses prévues au budget et pour réaliser les opérations financières courantes.

Article 7 – Vice-président(s)

En cas d'empêchement du président, constaté par le bureau, pendant la durée supérieure à trois mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le vice-président ou, en cas de pluralité, le plus ancien d'entre eux au sein de l'association, remplace le président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 22 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement partiel le plus proche du bureau.

Article 8 – Fonctionnement des assemblées générales

- a) Lors de toute assemblée générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.
- b) le bureau de l'assemblée générale à délibérer est le bureau de l'association. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du bureau.
- c) Dès l'ouverture de l'assemblée générale, le président demande que deux membres de l'assemblée générale officient en qualité de scrutateurs : il est alors procédé au vote des résolutions plus à leur dépouillement. Le président proclame ensuite le résultat du scrutin.
- d) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du bureau. Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- e) Tout membre empêché peut se faire représenté par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le bureau.
- f) Le vote par correspondance est permis.
- g) Le vote à lieu à mains levées sauf si un vote secret est réclamé par plus d'un tiers des personnes physiques ou morale présentes ou représentées.
- h) Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des assemblées générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Terre Anima est établi par les membres du bureau, conformément à l'article 27 des statuts.

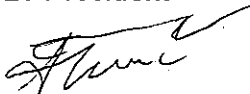
Il peut être modifié par le bureau sur proposition d'au moins trois membres, selon la procédure suivante :

- Etablir un projet du nouveau règlement intérieur
- Convoque une assemblée générale ordinaire tel que définit à l'article 23 des statuts.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association soit par lettre simple, soit par mail, sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

A Paris, le 28 avril 2018

Le Président



Règlement Intérieur TERRE ANIMA